

# Maître Jean Boudot vous raconte...



“ DÉNONCER PUBLIQUEMENT,  
AU-DELÀ DE LA MISE EN CAUSE  
D'UN HOMME, CELLE D'UN SYSTÈME ”

## L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU CŒUR DU SCANDALE

À travers notre rubrique Chronique de robe, un avocat ou un magistrat se livre sur un moment crucial de sa carrière.

Dans ce numéro, l'avocat Jean Boudot a accepté de revenir sur l'affaire qui a bousculé l'Église catholique : celle mettant en cause le père Preynat, le cardinal Barbarin, et, au-delà, tout un système qui, sous prétexte de vouloir protéger l'institution, a réduit au silence de très nombreuses victimes d'abus sexuels.

« C'est une consœur pour un nouveau dossier à Lyon. » Lorsque je décroche le téléphone ce 14 septembre 2016, rien d'inhabituel dans l'annonce de ma secrétaire – la majorité des dossiers traités au cabinet nous sont adressés par des confrères. Plus inhabituelle, en revanche, l'entrée en matière de Maître Nadia Debbache, avocate au barreau de Lyon, qui me laisse un instant craindre qu'elle soit quelque peu fantaisiste – nous en avons quelques-uns au barreau... – quand je devais découvrir par la suite qu'elle est en réalité une avocate exceptionnelle, courageuse, désintéressée, pertinente, et d'une abnégation qui force l'admiration : « Bonjour confrère, je vous appelle parce que je voudrais faire une citation directe contre le cardinal Barbarin pour non-dénonciation des violences sexuelles commises par un prêtre de son diocèse. »

Contrairement à ce qu'il serait légitime d'imaginer, ce n'est pas un sentiment d'excitation qui saisit immédiatement l'avocat qui entend une telle proposition, mais un réflexe de prudence. Et cette prudence n'est évidemment pas guidée par la crainte de s'attaquer à un personnage puissant et de générer au passage quelques inimitiés. Cela, n'importe quel avocat pénaliste à peu près digne de ce nom est capable de le faire. C'est une plus jolie prudence, guidée par l'éthique. Un avocat a instantanément conscience, dans ce type de situation, de la portée médiatique d'une telle affaire et du potentiel intérêt que celle-ci peut avoir pour son cabinet, dans une époque un peu triste où les raccourcis télévisuels ou « twitteriens » sont davantage porteurs de notoriété que le travail long, précis, complexe, technique, régulièrement passionnant, parfois

ingrat, que nous réalisons les uns et les autres discrètement au fond de nos cabinets.

Mais cet avocat doit, avant toute chose, se préoccuper de savoir si l'action qu'on lui propose alors de mener est juste, à ses yeux au moins, c'est-à-dire que les faits qui la supportent sont assez solides et que le droit la permet. Non que la prise de risque soit interdite, elle est même consubstantielle à la profession d'avocat, mais une action pénale ne s'engage pas à la légère. Elle est par nature violente, destructrice. Elle soumet celui qui la subit à des années d'incertitude judiciaire, son sort suspendu à une décision qui interviendra souvent des années après. Et sans même attendre celle-ci, elle est porteuse de ravages, sur une image, une réputation, une carrière, un destin parfois, parce qu'en cette matière, la suspicion que déclenche l'action fait,

dans la durée, parfois plus de mal que son résultat lui-même.

La responsabilité de celui qui enclenche cette action est encore plus grande lorsqu'il choisit pour cela la voie de la citation directe. Cette procédure particulière permet à celui ou celle qui se dit victime d'amener directement à la barre du tribunal correctionnel celui qu'il accuse d'être l'auteur de son malheur, pour qu'il y soit jugé. Sans que personne ne puisse s'y opposer, sans qu'aucun filtre n'existe, pas même celui du procureur de la République, pourtant institutionnellement en charge du déclenchement des poursuites pénales – c'est justement à cette fin qu'a été créée cette procédure de citation directe : permettre à une victime de ne pas être privée de procès du fait d'une anormale inertie du ministère public.

Toutefois elle fait, de ce fait, peser sur les épaules de celui qui s'y engage une très lourde responsabilité. Ne se transforme pas impunément en accusateur public qui veut.

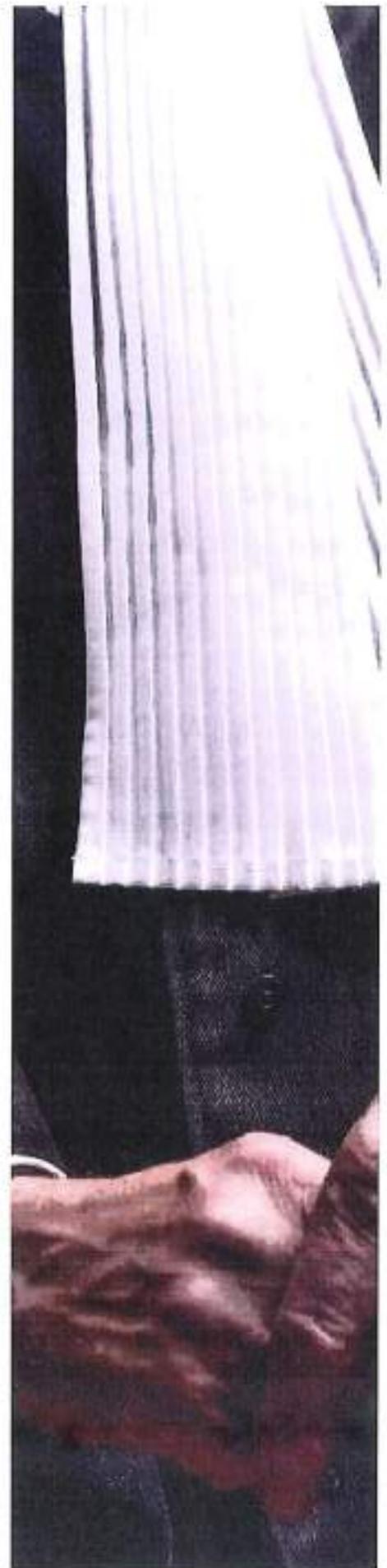
Maître Nadia Debbache décrit clairement, en quelques mots, les raisons de son appel. Les faits sont aujourd'hui suffisamment connus pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir trop longuement : un prêtre, le Père Preynat, a commis dans les années 1970-1980 des centaines d'abus sexuels sur des mineurs qui lui étaient confiés dans le cadre d'activités de scoutisme, au moins jusqu'en 1991. La réalité des faits n'est pas, dans ce dossier, objet à discussions : le Père Preynat les a dès l'origine reconnus, dès 1991 auprès de sa hiérarchie ecclésiastique, ensuite auprès des autorités judiciaires. En septembre 2016, une information judiciaire est en cours, qui conduira à sa condamnation en 2020 par le tribunal correctionnel de Lyon.

## David contre Goliath

Toutefois, le père Preynat n'est pas le seul à être visé par les plaintes des plaignants, qui se sont en grand nombre réunis au sein de l'association « La Parole libérée ». Durant plus de deux décennies, les cardinaux, qui se sont succédé à la tête de ce diocèse, ont continué à confier à Bernard Preynat des missions épiscopales le mettant au contact d'enfants et, bien évidemment, ne l'ont jamais dénoncé. Quand une victime s'adresse directement au cardinal Barbarin, en 2014, pour s'indigner de ce que le père Preynat officiait encore, le cardinal archevêque de Lyon demande au Vatican ce qu'il convient de faire. Sous la plume du préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le cardinal Luis Ladaria Ferrer, le Vatican lui donne pour instruction « de prescrire toutes les mesures disciplinaires adéquates, tout en évitant le scandale public ».

Une plainte est déposée pour non-dénonciation d'infractions sexuelles sur mineurs à l'encontre du cardinal. Elle est classée sans suite le 1<sup>er</sup> août 2016 par le procureur de la République de Lyon qui considère que cette infraction n'est pas caractérisée, et qu'en tout état de cause les faits sont prescrits.

L'association « La Parole libérée » souhaite poursuivre son action. La voie procédurale habituelle, la plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, lui fait craindre que cette procédure se termine, des années après, par un discret non-lieu. Le cardinal Barbarin est en effet un homme puissant, prélat des Gaules et premier représentant de l'Église catholique de France, à qui certains prédisent alors un possible grand destin au Vatican. Les craintes de l'association reposent notamment sur quelques lignes écrites le 22 mars 2016 par le cardinal dans son diaire (journal où sont relatés



les épisodes de la vie quotidienne d'une institution religieuse), saisi lors d'une perquisition : « *tout sera fait avec l'accord du garde des Sceaux – suivi de près par le pouvoir* "affaire sensible" ».

## Derrière un cardinal, un système

En cette fin 2016, j'étudie le dossier, d'abord prudent, puis rapidement effaré par ce que j'y trouve : les méfaits du père Freynat sont effectivement connus de tous depuis 25 ans, le cardinal Barbarin reconnaissant lui-même devant les services de police en avoir été informé en 2010 lors d'une conversation avec ce prêtre, qui ne contestait rien de ce qui lui était reproché, mais indiquait n'avoir jamais recommencé depuis 1991. Au terme de cette conversation, le cardinal Barbarin persistait à le laisser officier au contact d'enfants. La poursuite que nous propose l'association par l'intermédiaire de son avocate me paraissait dès lors juste, fondée, et même nécessaire pour dénoncer publiquement, au-delà de la mise en cause d'un homme, celle d'un système. La violence d'une citation directe va alors servir cette cause-là.

Le premier choix fort que nous faisons, dans la logique de ce qui précède, est de ne pas poursuivre seulement l'emblématique cardinal, mais tous ceux dont le dossier permet de dire qu'ils savaient et n'ont pas dénoncé : six autres membres de l'Église, laïcs, évêques ou cardinaux sont ainsi visés par cette citation directe. Parmi eux, le cardinal Luis Ladaria Ferrer, n° 3 en rang protocolaire du Vatican, en raison de l'instruction qu'il a donnée au cardinal d'éviter le scandale public, entendez d'étouffer l'affaire. Mais le Vatican invoque son « immunité fonctionnelle » afin de s'opposer à sa comparution

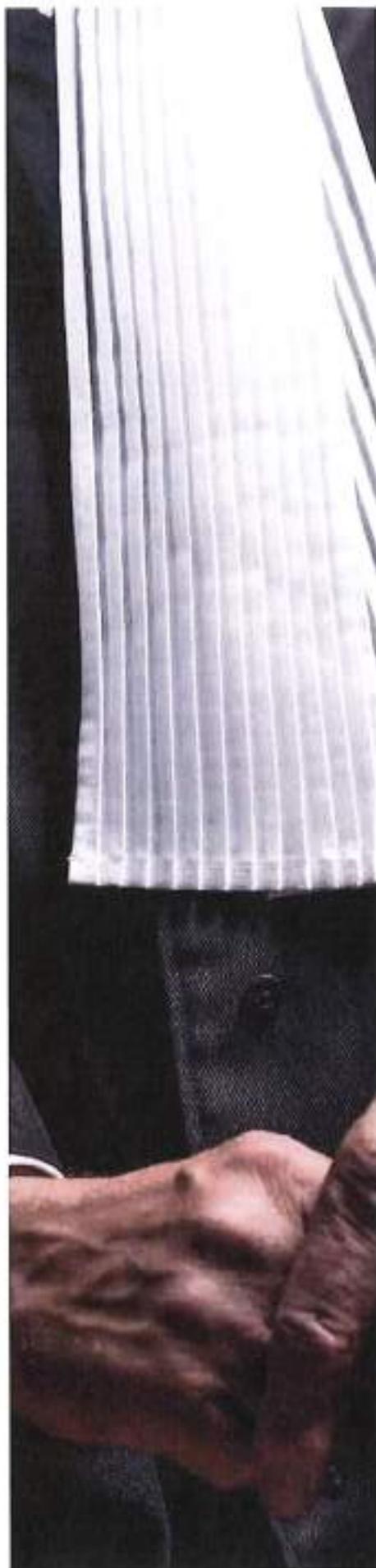
devant le tribunal correctionnel de Lyon...

Le procès s'ouvre le 7 janvier 2019. L'atmosphère y est tendue, la pression médiatique – 170 journalistes venus du monde entier sont accrédités – d'autant plus forte que la singularité de cette procédure par voie de citation directe, considérée unique en son genre sur un dossier d'une telle importance, laisse craindre à certains que nous nous lançons dans un « procès spectacle » dont le but serait uniquement de détourner une enceinte de justice et l'offrir en tribune à des victimes meurtries. Nous savons que nous courons le risque, association et avocats réunis, d'être durement décredibilisés si ce procès n'apparaît pas, immédiatement, juridiquement très sérieux.

Nous faisons trois nouveaux choix forts. Les deux premiers ont pour but de lutter contre ce reproche de l'instrumentalisation de la justice à des fins médiatiques ; nous refusons ainsi de donner notre citation directe aux journalistes afin que ses détails n'en soient pas exposés dans la presse, comme nous refusons toutes les invitations qui nous sont faites de venir nous exprimer dans différents médias juste avant le procès. Un procès n'est digne, et légitime, que lorsqu'il se déroule dans une enceinte de justice, seul lieu qui permet des débats structurellement organisés, l'échange contradictoire satisfaisant des arguments de chaque partie, et à ceux qui sont mis en cause de se défendre correctement.

## Six avocats pour une plaidoirie

Le troisième choix est plus original. Nous sommes finalement six avocats à accompagner les victimes ayant



décidé d'initier cette action, et le risque cacophonique au moment des plaidoiries, trop souvent porté par des dimensions égotiques mal maîtrisées dans notre profession, est fort. Nous décidons alors de nous réunir pour essayer, ensemble, de construire une plaidoirie : non pas six plaidoiries qui essaieraient de ne pas trop se recouper, mais une seule. Nous structurons l'ensemble de nos arguments dans un seul propos, construit, cohérent, puis nous en répartissons les thèmes entre nous, prenant tous l'engagement de ne pas déborder de la mission précise qui nous était ainsi confiée. Je n'ai pas le souvenir d'avoir déjà vu six avocats s'effacer ainsi individuellement, dans une audience si puissamment médiatique, pour favoriser l'efficacité d'un travail commun. Maître Nadia Debbache,

*Un procès n'est digne, et légitime, que lorsqu'il se déroule dans une enceinte de justice.*

qui accompagne cette action depuis l'origine, porte le propos introductif, fondamental pour contextualiser ce que nous dénonçons comme systémique. Il m'appartient ensuite de poser le cadre juridique de notre action, de lutter contre l'obstacle de la prescription, et de délimiter les contours que pose la loi pénale à l'obligation de dénoncer – lesquels sont très discutés, notamment par la défense du cardinal portée par un pénaliste remarquable, Maître Jean-Félix Luciani. Maître Emmanuelle Haziza est chargée de la démonstration factuelle des faits reprochés aux différents prévenus. À ceux qui nous font reproche d'un mauvais procès au motif que c'était le père Preynat qui serait en réalité responsable de toutes ces souffrances, Maître Elsa Loizzo, aujourd'hui mon

associée, rappelait, ou expliquait, les mécanismes neuropsychologiques de la mémoire traumatique et l'indicible souffrance qu'enferme le silence qui suit des faits de violences sexuelles, au-delà de celle née des violences elles-mêmes. Ce qu'elle résume, au terme de sa plaidoirie, d'une terrible formule : « *la blessure, c'est Preynat. Mais la gangrène, c'est vous* ». Maître Raphaëlle Hovasse doit, elle, démontrer qu'il peut être reproché aux prévenus, au-delà du fait de ne pas avoir dénoncé les crimes connus, d'avoir laissé pendant des décennies des enfants en danger sans leur porter l'assistance et la protection qui leur étaient dues. À Maître Yves Sauvayre, enfin, le propos conclusif. Mélange d'autorité, d'intelligence et de sagesse, le chrétien blessé qu'il est devient dur, parfois, confronté à tout cela : « *Vous avez laissé, pendant des décennies, la main sacrilège qui touchait ces sexes d'enfants tendre l'hostie à la messe. Après ce procès, vous savez, il y en aura un autre, et dans celui-là, il n'y aura pas d'avocats...* » Nous plaidons plus de six heures.

### Trois décisions différentes, puis la CIASE...

La suite est connue : « *tremblement de terre* », « *coup de tonnerre* », « *séisme* » pour l'Église catholique. De manière manifestement inattendue, le tribunal correctionnel condamne le cardinal Barbarin, et sa motivation est sévère : « *Alors même que ses fonctions lui donnaient accès à toutes les informations et qu'il avait la capacité de les analyser et les communiquer utilement, Philippe Barbarin a fait le choix en conscience, pour préserver l'institution à laquelle il appartient, de ne pas les transmettre à la justice. (...)* En voulant éviter le scandale, causé



par les faits d'abus sexuels multiples commis par un prêtre, mais sans doute aussi par la mise à jour de décisions bien peu adéquates prises par les évêques qui le précédaient, Philippe Barbarin a préféré prendre le risque d'empêcher la découverte de très nombreuses victimes d'abus sexuels par la justice et d'interdire l'expression de leur douleur ».

La cour d'appel de Lyon ne fait pas la même analyse, estimant en substance que les faits sont prescrits et, affirmation plus originale, que l'obligation de dénoncer disparaît une fois les mineurs devenus majeurs. La Cour de cassation infirme partiellement cette décision, mais refuse de faire rejurer cette affaire, contrairement à ce que lui demande – enfin – l'avocat général, le représentant de la société soutenant désormais, au contraire du parquet de Lyon, que l'infraction dénoncée a bien été commise et doit être sanctionnée.

Le cardinal Barbarin est donc, aujourd'hui, définitivement relaxé. Ceux qui ont porté ce combat, pourtant, ne sont pas amers. D'abord parce que, d'une certaine manière, le prix des fautes a été payé. Les fautes commises, si méthodiquement dissimulées, ont été exposées aux yeux du public. La démission de l'Archevêque de Lyon a finalement été acceptée par le pape, et ses pas ne le conduiront pas à Rome. Ensuite parce qu'un message fort a été envoyé, tant aux agresseurs qu'à ceux qui les protègent, au travers de cette affaire plus que toute autre : quel que

soit le temps écoulé, quelle que soit votre place dans la société, il suffit désormais qu'une victime parle pour que vous puissiez être amenés à devoir rendre des comptes.

Enfin, parce que cette affaire a manifestement joué un rôle déterminant dans la création de la CIASE, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique, ainsi que le rappelait son président, Monsieur Jean-Marc Sauvé, le 5 octobre 2021, lors du discours accompagnant la remise du rapport de la commission.

Au-delà de chiffres vertigineux – 216 000 victimes, mineures, de violences sexuelles de la part d'un prêtre, d'un diacre ou d'un religieux dans l'église depuis 1950 ; 330 000 si on y ajoute les agressions commises par des laïcs participant à la vie de l'institution catholique –, c'est le caractère systémique de ces faits qui était souligné par ce rapport, tant dans ce qui permettait leur réalisation que dans ce qui favorisait leur non-dénonciation. Un mois plus tard, le 5 novembre 2021, la Conférence des évêques de France reconnaissait « la responsabilité institutionnelle » de l'Église et la « dimension systémique » de ces crimes, « rendus possibles par un contexte général, des fonctionnements, des mentalités, des pratiques au sein de l'Église ». Nous avons judiciairement perdu, mais nous n'avons pas lutté pour rien.

2022-7612

## Biographie

Maitre Jean Boudot a prêté serment en décembre 2000. Spécialiste en droit pénal, il traite de contentieux techniques (droit pénal de l'entreprise, droit pénal des affaires, droit pénal militaire), comme de contentieux plus communs, au premier rang desquels les affaires de violences sexuelles et de harcèlement. Il consacre une partie sensible de son temps aux activités de formation et d'enseignement, à la faculté de droit d'Aix-Marseille Université et à l'EDASE, École d'avocats qu'il a présidée durant trois ans. Il dirige aujourd'hui l'Institut de formation L'Atelier de Pratique Pénale, et s'est associé, le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à Maître Elsa Loizzo.